

**Volet B**

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



16110850

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **26 JUL. 2016**

Pour le Greffe

N° d'entreprise : **0458.988.261**

Dénomination

(en entier) : **ARSOUILLE INVEST**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **rue de la Grande Sambresse 5 à 5020 Temploux (Namur)**

Objet de l'acte : Augmentation de capital

D'un procès-verbal dressé par le notaire François GILSON, de résidence à Paliseul en date du dix-huit juillet deux mille seize, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « ARSOUILLE INVEST », dont le siège social est établi à 5020 Temploux (Namur), rue de la Grande Sambresse, 5. Société inscrite au registre des personnes morales de Namur et à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0458.988.261 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0458.988.261.

Société constituée sous la dénomination « D H D EVENTS » aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Michel ISTACE à Paliseul le sept octobre mil neuf cent nonante-six, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix-neuf octobre suivant sous le numéro 961019-7.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte contenant notamment adoption de la dénomination actuelle reçu par le Notaire Patrick BIOUL à Gembloux le vingt-huit juin deux mille douze, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-cinq juillet suivant sous le numéro 12130918. A, après délibération, adopté les résolutions suivantes, à l'unanimité, chacune séparément :

PREMIERE RESOLUTION - RAPPORTS

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport spécial du gérant et du rapport de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « CDP PETIT & Co », ayant son siège social à 1410 Waterloo, Avenue Princesse Paola, 6, ici représentée par Monsieur Damien PETIT, réviseur d'entreprises, désigné par l'organe de gestion, rapports établis dans le cadre de l'article 602 du Code des sociétés, chaque associés présent reconnaissant en outre avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport de Monsieur Damien PETIT, réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

« Les apports en nature en vue de l'augmentation de capital de la SPRL ARSOUILLE INVEST consistent d'une part en une partie de créance de Monsieur Jean-Joseph DELVAUX sur la SPRL ARSOUILLE INVEST et d'autre part en une parcelle de terrain nu.

Aux termes de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie des apports en nature ;

b) la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur d'apport de 742.000,00 € qui correspond au moins au nombre et à la valeur comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

La rémunération des apports en nature consiste en 428 nouvelles parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société privée à responsabilité limitée ARSOUILLE INVEST, toutes attribuées à Monsieur Jean-Joseph DELVAUX.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Bruxelles, le 13 juin 2016

CDP PETIT & Co SA,
Réviseurs d'entreprises

Représentée par
Damien PETIT,

Réviseur d'Entreprises et gérant »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/08/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Ces deux rapports seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Namur.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de sept cent quarante-deux mille euros (742.000,00 €), pour le porter de un million dix-huit mille sept cent cinquante euros à un million sept cent soixante mille sept cent cinquante euros, par la création de quatre cent vingt-huit (428) parts sociales nouvelles sans valeur nominale.

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport d'un bien immobilier Namur, huitième division Temploux, et par l'apport d'une partie de créance pour un montant de cinq cent mille euros, que quatre cent vingt-huit (428) parts nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Monsieur Jean-Joseph DELVAUX, prénommé.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – REALISATION DE L'APPORT

A l'instant, intervient Monsieur Jean-Joseph DELVAUX, prénommé, lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et faire apport :

A) d'une partie de créance qu'il détient dans les livres de la société à concurrence de cinq cent mille euros.

B) de l'immeuble suivant :

COMMUNE DE NAMUR, HUITIEME DIVISION TEMPLoux

Un terrain sis « Rue de la Grande Sambresse » cadastré suivant titre section C numéro 475 Y et selon extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 475 Y P 0004 pour une contenance de vingt-sept ares vingt-six centiares.

Remarque : Les constructions érigées sur le terrain apporté sont propriété de la SPRL ARSOUILLE INVEST.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la Monsieur Jean-Joseph DELVAUX, qui accepte, quatre cent vingt-huit (428) parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier l'article 6 des statuts sociaux pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital et compléter l'historique du capital en le remplaçant par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme d'un million sept cent soixante mille euros sept cent cinquante euros, divisé en mille cent septante-huit (1.178) parts sociales sans mention de valeur nominale représentant chacune un/mille cent septante-huitième (1/1.178ème) du capital social.

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Michel ISTACE à Paliseul le sept octobre mil neuf cent nonante-six, le capital social s'élevait à sept cent cinquante mille francs belges divisé en sept cent cinquante parts sociales de mille francs chacune.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Jean-Michel ISTACE à Paliseul le dix-neuf janvier deux mille cinq, le capital a été augmenté à concurrence de six mille trois cent septante-trois francs belges pour le porter de sept cent cinquante mille francs belges à sept cent cinquante-six mille trois cent septante trois francs belges, sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation de partie de la réserve légale. Aux termes du même procès-verbal la valeur nominale des parts a été supprimée et le capital a été converti en euros. Le capital a dès lors été porté à la somme de dix-huit mille sept cent cinquante euros.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Patrick BIOUL à Gembloux le vingt-huit juin deux mille douze, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence d'un million d'euros par apport en nature pour le porter de dix-huit mille sept cent cinquante euros à un million dix-huit mille sept cent cinquante euros, sans création de part sociale nouvelle.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire François GILSON à Paliseul, le dix-huit juillet deux mille seize, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de sept cent quarante-deux mille euros par apport en nature pour le porter de un million dix-huit mille sept cent cinquante euros à un million sept cent soixante mille sept cent cinquante euros, par la création de quatre cent vingt-huit (428) parts sociales nouvelles sans valeur nominale. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement pour être déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Namur, et aux fins de publication au Moniteur Belge.

François GILSON, Notaire à Paliseul.

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte,
- rapport spécial du gérant,
- rapport du réviseur d'entreprises,
- coordination des statuts